

# **BVGer E-5306/2024 vom 25. Juli 2024**

Bundesverwaltungsgericht, 2024-07-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5306\\_2024\\_d20240725](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5306_2024_d20240725)

FR: TAF E-5306/2024 du 25 juillet 2024

IT: TAF E-5306/2024 del 25 luglio 2024

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi) | Asile (sans exécution du renvoi); décision du SEM du 25 juillet 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi – lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF – peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi.

### **E. 1.4**

Il est en l'espèce renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Il s'agit d'examiner si c'est à bon droit que le SEM a considéré que la crainte du requérant d'être exposé à une persécution en cas de retour en Afghanistan n'était pas objectivement fondée eu égard à l'in vraisemblance des motifs de fuite invoqués.

#### **E. 2.2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

#### **E. 2.2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de

E-5306/2024 Page 8 réfugié est vraisemblable, lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

### **E. 2.3.1**

Selon la jurisprudence, des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2015/3 consid. 6.5.1 ; 2012/5 consid. 2.2).

### **E. 2.3.2**

La crainte face à des persécutions à venir, au sens de l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu

E-5306/2024 Page 9 compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2013/11 consid. 5.1 et réf. cit. ; 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit.).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, dans la décision litigieuse, le SEM a considéré comme dénuées de plausibilité les allégations du recourant sur l'absence de crédit accordé aux premières menaces proférées à son encontre, compte tenu de la politique de terreur notoirement menée par les talibans entre 2001 et 2021 que celui-ci aurait pourtant été bien placé pour connaître en tant que journaliste d'investigation, sensibilisé aux questions sécuritaires dans l'exercice de son métier. Il a estimé qu'il n'était pas crédible que le recourant, qui aurait mis fin à l'exercice de sa profession en 2020 comme il en aurait été requis par les talibans, ait été recherché par ceux-ci à répétées reprises jusqu'à l'hiver 2023-2024, soit durant presque quatre ans. Il ne serait pas non plus crédible que des membres des talibans se soient permis de venir ouvertement sonner chez lui et questionner son entourage et ses amis à de multiples reprises pour un si petit enjeu, à une époque où E. \_\_\_\_\_ était contrôlée par l'ancien gouvernement afghan et les forces occidentales, lesquels cherchaient à éradiquer ce groupe terroriste. Il a estimé que cela était d'autant plus valable que le père du recourant aurait été un ancien membre de l'appareil sécuritaire afghan, hautement susceptible de dénoncer ces actes aux autorités. Il a ajouté qu'il n'était pas compréhensible que le recourant, prétendument menacé de mort par les talibans, ait renoncé à porter plainte. Il a estimé qu'il n'était pas crédible que le recourant soit retourné en Afghanistan depuis C. \_\_\_\_\_ alors qu'il y aurait été menacé de mort, dans le seul but de satisfaire à une contrainte administrative. Il a relevé que le récit libre du recourant sur ses motifs d'asile, de même que ses allégations sur son arrestation en pleine rue, son activité de journaliste, son travail d'investigation et ses méthodes (...) étaient dénués des détails significatifs

E-5306/2024 Page 10 d'une expérience vécue. Il a estimé divergentes les allégations du recourant sur la question de savoir si les membres de sa famille connaissaient ou non son travail d'investigation. Il a indiqué que le certificat de travail de (...) du 1er décembre 2020 était dénué de valeur probante. Il a relevé qu'il ne s'agissait que d'une copie, donc très aisément falsifiable. Il a ajouté que le numéro de passeport du recourant y figurant ne correspondait pas à celui du passeport délivré à celui-ci le (...) et que le descriptif de l'activité exercée par le recourant y figurant était extrêmement succinct et imprécis. Il a indiqué que les autres documents produits en copie concernant notamment le parcours (...) du recourant n'étaient pas décisifs. Pour ces raisons, il a conclu que les allégations du recourant sur ses motifs de fuite n'étaient pas vraisemblables. Il a considéré que sa crainte d'être exposé à une persécution en cas de retour en Afghanistan n'était pas objectivement fondée eu égard à l'in vraisemblance des motifs de fuite invoqués, y compris de l'activité lucrative qui lui aurait valu d'être pris pour cible par les talibans, et du fait que ses parents, sa petite sœur et son épouse étaient restés à E. \_\_\_\_\_ pendant plus de deux ans et demi après la prise de pouvoir par les talibans.

### **E. 3.2**

Dans son recours, l'intéressé fait valoir que ses allégations sur ses motifs de fuite sont vraisemblables. Il indique qu'il n'a pas pris très au sérieux les premières menaces de mort, parce qu'il était fréquent que de telles menaces soient proférées dans son pays, sans qu'il n'y ait pour autant de danger réel. Il explique la persistance des recherches de sa personne pendant quatre ans par le fait qu'une sentence de mort à l'encontre d'un non-croyant ne peut être révoquée, les talibans croyant accéder à la vie éternelle en l'exécutant. Il relève que les talibans pour qui il était honorable de mourir pour le djihad bénéficiaient de la complicité de hauts fonctionnaires au sein du gouvernement et qu'ils n'avaient donc aucune raison de

craindre de se rendre chez son père. Il souligne qu'une sentence de mort a généralement peu de répercussion directe sur la famille du condamné, comme ce fût le cas pour sa famille. Pour justifier l'absence de dépôt d'une plainte, il relève qu'avant leur prise de pouvoir, les talibans disposaient de suffisamment de ressources pour infiltrer et contrôler un réseau entier de pouvoirs officiels et que c'est cette infiltration qui leur a permis de dominer si rapidement le gouvernement afghan. Il explique son retour en Afghanistan depuis C.\_\_\_\_\_ par sa volonté d'éviter un renvoi forcé à une époque où les restrictions liées à la pandémie de Covid-19 avaient rendu presque impossible tout déplacement. Il transmet un récit de l'évènement du 15 août 2020, de l'appel téléphonique du 22 août suivant et de la descente d'individus masqués à son domicile environ une semaine

E-5306/2024 Page 11 plus tard, indiquant qu'il s'agissait du résultat d'un travail de mise en mots effectué avec son réseau de soins après l'audition du 2 mai 2024. Il indique avoir quitté l'Afghanistan pour fuir un danger de mort. Il relate quelle était l'organisation de son travail de journaliste au quotidien. Il souligne que sa sœur aurait pu deviner qu'il était un journaliste d'investigation, mais qu'elle ne l'avait pas questionné, les femmes ne questionnant pas les hommes dans leur pays. Il allègue avoir reçu son certificat de travail uniquement par courriel alors qu'il se trouvait en Turquie. Il ajoute que ce document mentionne le numéro de son ancien passeport. Il soutient que le SEM se fonde plus sur des appréciations subjectives que sur de réelles contradictions et souligne la cohérence de l'ensemble de son récit et le travail de clarification fourni. Enfin, il fait valoir que sa crainte d'être exposé à une persécution en raison de son activité passée de journaliste est objectivement fondée. En référence à l'arrêt du Tribunal E-5415/2020 du 21 juin 2023, il soutient appartenir en raison de ladite activité à une catégorie de personnes particulièrement à risque d'être exposées à des persécutions en cas de retour en Afghanistan.

#### **E. 4.1**

Le Tribunal estime que les arguments du recours ne permettent pas de remettre en question l'appréciation du SEM sur le défaut de vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi des motifs de fuite invoqués.

#### **E. 4.2**

Les allégations du recourant sur l'absence de crédit accordé aux premières menaces proférées à son encontre vers le 15 août 2020 ne sont effectivement pas plausibles pour les motifs mentionnés par le SEM (cf. consid. 3.1 in initio). Il y a lieu d'ajouter que les allégations du recourant selon lesquelles il aurait cru à une farce de ses amis (cf. pce 75 rép. 38, 52, 54) ne sauraient emporter la conviction. En effet, dès lors qu'il a affirmé avoir vu des collègues être tués par balles au début de la même année (cf. pce 75 rép. 39 s.), il n'est pas concevable qu'il ait imaginé des amis lui faire une telle farce. A cela s'ajoute que ses allégations à ce sujet sont incohérentes. Il a affirmé tantôt avoir pensé à une farce, tantôt avoir alors compris avoir été identifié par des djihadistes en tant que responsable de (...) (cf. pce 75 rép. 40 s. et 58). Qui plus est, dans son recours, il indique n'avoir pas accordé une grande importance à ces premières menaces, tout en livrant un récit qui tend pourtant à souligner leur caractère sérieux. En effet, il allègue, en substance, que les individus l'ayant menacé auraient été dissuadés de l'agresser grâce à la foule présente sur place, qu'il se serait interrogé la nuit même sur la gravité des menaces et qu'à l'époque

E-5306/2024 Page 12 considérée, des assassinats de journalistes auraient eu lieu quotidiennement à E.\_\_\_\_\_. A noter encore que les allégations précitées du recourant

relatives au meurtre de ses collègues au début de l'année 2020 sont vagues, de sorte qu'il ne peut en être déduit aucun facteur individuel de risque pour celui-là d'être exposé à une persécution ciblée en cas de retour en Afghanistan.

#### **E. 4.3**

Les allégations du recourant lors de l'audition du 2 mai 2024 sur son activité de journaliste, son travail d'investigation, ses méthodes d'analyse sont effectivement dénuées des détails significatifs d'une expérience vécue. Le récit livré à l'appui du recours correspond pour l'essentiel à celui livré lors de cette audition. Il ne contient donc pas non plus de tels détails. Le recourant ne spécifie pas le contenu des articles hostiles aux talibans qui auraient été publiés par l'agence de presse qui l'aurait employé ni n'apporte de moyen de preuve y relatif. Ses allégations selon lesquelles les djihadistes l'auraient ciblé parce qu'ils auraient été convaincus qu'il était le chef de cette agence de presse (cf. pce 75 rép. 40 s. et 58) ne sont pas cohérentes avec celles selon lesquelles le véritable directeur de cette agence serait issu d'une famille très connue en Afghanistan pour son implication (...) (cf. pce 75 rép. 46).

#### **E. 4.4**

En outre, les allégations du recourant lors de l'audition du 2 mai 2024 sur la question de savoir si les membres de sa famille connaissaient ou non son travail de journaliste d'investigation sont effectivement divergentes. En effet, pour souligner son incrédulité face aux premières menaces, il a affirmé que même sa famille ignorait qu'il était un journaliste d'investigation. Pourtant, questionné ensuite sur l'apprentissage de ce métier, il a affirmé n'avoir pas hésité à chercher conseil auprès de sa sœur, elle-même journaliste de profession (cf. pce 75 rép. 38, 45 et 48). Son explication dans son recours, selon laquelle celle-ci lui aurait appris les bases de ce métier, sans le questionner sur les raisons de son intérêt, dès lors que les femmes ne questionneraient pas les hommes dans leur pays, n'est pas convaincante compte tenu des liens familiaux et professionnels qui les auraient unis.

#### **E. 4.5**

C'est également à raison que le SEM a estimé que l'attestation de travail de (...) du 1er décembre 2020 était dénuée de valeur probante. En effet, sur le plan formel d'abord, il ne s'agit que d'une copie, dont la valeur probante est sujette à caution, vu les possibilités de manipulation et les difficultés à les détecter. Sur le plan matériel ensuite, la référence, utilisée pour identifier l'employé concerné, à un numéro de passeport qui ne

E-5306/2024 Page 13 correspond pas à celui du recourant en cours de validité à la date de la délivrance de l'attestation (comme à la date de la fin indiquée des rapports de travail) permet de douter de la conformité à la réalité du contenu de cette attestation. L'affirmation du recourant, selon laquelle ladite référence correspondrait au numéro de son ancien passeport, est impropre à lever ce doute, dès lors qu'elle n'est pas étayée par pièce et qu'il est inusuel d'identifier une personne à une date déterminée en se référant à un passeport autre que celui alors en cours de validité. De surcroît, comme l'a relevé le SEM, le descriptif de l'activité exercée par le recourant y figurant est extrêmement succinct et imprécis. Cette attestation ne fait aucune mention de la fonction principale qu'aurait prétendument exercée le recourant (soit [...]) à côté de ses activités d'investigation, ni n'explique la nature desdites activités. Une telle imprécision est d'autant plus inexplicable que cette attestation serait signée de la main du directeur général de l'agence de presse et qu'elle aurait été transmise au recourant par courriel alors que celui-ci se serait déjà trouvé en Turquie.

Les autres documents produits en copie concernant le parcours (...) du recourant ne portent pas sur les faits décisifs prétendument à l'origine de sa fuite d'Afghanistan. En particulier, ils ne sont pas de nature à corroborer ses allégations sur son activité de journaliste d'investigation jugée hostile par les talibans.

#### **E. 4.6**

Le prétendu retour du recourant en Afghanistan le (...) novembre 2020 permet également de douter sérieusement de son départ de ce pays le (...) août 2020 pour échapper à des menaces de mort proférées par les talibans. Son explication quant à sa volonté d'éviter un renvoi forcé à une époque où les restrictions liées à la pandémie de Covid-19 avaient rendu presque impossible tout déplacement ne suffit pas à justifier son retour volontaire en Afghanistan, à une époque où il affirme qu'il ne pouvait pas escompter de protection de la part des autorités afghanes compte tenu de leur infiltration par les talibans à l'origine d'une sentence de mort à son encontre. Qui plus est, ses allégations sur sa fuite d'Afghanistan, le (...) août 2020, qu'il pensait être définitive, dont découle la nécessaire cessation de ses activités professionnelles à cette dernière date, ne sont pas concordantes avec la date de la fin des rapports de travail indiquée dans l'attestation de travail précitée, à savoir le (...) novembre 2020.

#### **E. 4.7**

En outre, il n'est effectivement pas plausible que le recourant, qui aurait mis fin à l'exercice de sa profession en août 2020 comme il en aurait été requis par des djihadistes, et ce de manière concomitante à son départ

E-5306/2024 Page 14 définitif du domicile parental, ait été recherché par ceux-ci à répétées reprises jusqu'à l'hiver 2023-2024 audit domicile. Invoquer le caractère irrévocable d'une sentence de mort ne suffit pas à convaincre de la plausibilité du maintien de mesures de recherche de sa personne par les talibans pendant près de quatre ans, malgré la cessation de son activité professionnelle comme prétendument requis. Le maintien allégué de ces mesures de recherche est d'autant moins plausible que, selon l'expérience générale de la vie, les talibans auraient dû apprendre lors de leurs descentes domiciliaires qu'il avait fui l'Afghanistan, renseignement dont ils n'auraient pas eu de raison de douter de la conformité à la réalité dans le contexte afghan. Ainsi, d'après les informations à disposition du Tribunal, suite à l'arrivée au pouvoir des talibans en août 2021, 43 % des médias afghans ont disparu en l'espace de trois mois, plus des deux tiers des 12'000 journalistes que comptait le pays en 2021 ont cessé leur activité et une fuite massive des journalistes à l'étranger a eu lieu (cf. Reporters sans frontières, Afghanistan, en ligne sur : <https://rsf.org/fr/pays/afghanistan> [consulté le 09.01.2025]).

#### **E. 4.8**

Enfin, il ressort effectivement de l'arrêt du Tribunal E-5415/2020 du 21 juin 2023 consid. 5.3 que les journalistes et les professionnels des médias qui expriment des critiques au sujet des violations des droits de l'homme et des crimes de guerre actuels, mais aussi passés, ou à l'encontre de groupes au pouvoir et de dirigeants locaux forment toujours une catégorie de personnes particulièrement à risque d'être exposées à des persécutions en cas de retour en Afghanistan. Il est toutefois vain au recourant de se référer à cet arrêt, dès lors qu'il ne rend vraisemblable ni qu'il s'est montré particulièrement critique à l'égard des talibans dans le cadre de l'exercice de sa profession, ni qu'il était dans le collimateur de ceux-ci au moment de son départ définitif d'Afghanistan ni, partant, qu'il l'est encore à ce jour.

#### **E. 4.9**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer que la crainte du recourant d'être exposé à une persécution en cas de retour en Afghanistan ne repose pas sur des allégations vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi et n'est dès lors pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 5**

Aucune exception selon l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 44 LAsi, n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E-5306/2024 Page 15

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, le rejet de la demande d'asile et le renvoi (dans son principe), et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

#### **E. 7**

Enfin, en tant qu'elle met le recourant au bénéfice d'une admission provisoire, la décision du SEM n'est pas litigieuse et n'a pas à être examinée par le Tribunal.

#### **E. 8.1**

Il n'est pas perçu de frais de procédure, le recourant ayant été dispensé de leur paiement par décision incidente de la juge instructeur du

#### **E. 8.2**

Une indemnité à titre d'honoraires et de débours doit être accordée au mandataire d'office pour les frais nécessaires occasionnés par le recours (cf. art. 8 à 11 FITAF, applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF). En l'absence de dépôt d'un décompte de prestation par celui-ci, elle est fixée sur la base du dossier (cf. art. 14 FITAF). Ainsi, elle est arrêtée à un montant de 981 francs. (dispositif : page suivante)

E-5306/2024 Page 16

#### **E. 10**

décembre 2024 (cf. Faits let. Q.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.